



État du recouvrement des contributions, et notamment celles des États Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution

Rapport du Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif à la Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé

1. Se référant au rapport du Directeur général,¹ le Secrétariat a informé le Comité que les données sur le recouvrement figurant à l'annexe 4 correspondaient à la situation au 7 avril 2020. Depuis cette date, trois États Membres – la Bolivie (État plurinational de), le Liban et le Rwanda – avaient versé des contributions suffisantes pour que leur droit de vote ne soit plus suspendu en application de l'article 7 de la Constitution. Les noms des États Membres concernés devraient donc être supprimés du projet de résolution sur cette question qui devait être examiné par la Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé. Le Secrétariat a également indiqué que les États Membres seraient informés de tout paiement supplémentaire effectué par les États Membres concernés avant l'Assemblée de la Santé.

RECOMMANDATION À L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

2. Le Comité, au nom du Conseil exécutif, a recommandé à l'Assemblée de la Santé de prendre note du rapport figurant dans le document A73/26, et d'adopter le projet de résolution amendé suivant :

La Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur l'état du recouvrement des contributions, et notamment celles des États Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, et sur les dispositions spéciales pour le règlement des arriérés ;¹

Ayant pris note du rapport du Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif à la Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé ;²

¹ Document A73/26.

² Document A73/38.

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé, le droit de vote des Comores, du Congo, de la Gambie, du Sénégal et du Soudan du Sud était suspendu et que cette suspension se prolongerait jusqu'à ce que les arriérés des États Membres concernés aient été ramenés, à la présente ou à une future Assemblée de la Santé, à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé, le Bénin, ~~la Bolivie (État plurinational de)~~, la Guinée équatoriale, l'Iran (République islamique d'), ~~le Liban~~, la Libye, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, ~~le Rwanda~~, la Somalie, le Soudan, le Suriname, le Tchad, le Turkménistan, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Yémen étaient redevables d'arriérés de contributions dans une mesure telle que l'Assemblée doit examiner, conformément à l'article 7 de la Constitution, s'il y a lieu ou non de suspendre le droit de vote de ces pays – à l'ouverture de la Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé en 2020 pour la République centrafricaine, la Somalie et le Venezuela (République bolivarienne du), et à l'ouverture de la Soixante-Quatorzième Assemblée mondiale de la Santé en 2021 pour les 13 États Membres restants,

DÉCIDE :

- 1) que, conformément aux principes énoncés dans la résolution WHA41.7 (1988), si, à la date de l'ouverture de la Soixante-Quatorzième Assemblée mondiale de la Santé, le Bénin, ~~la Bolivie (État plurinational de)~~, la Guinée équatoriale, l'Iran (République islamique d'), ~~le Liban~~, la Libye, la République démocratique du Congo, ~~le Rwanda~~, le Soudan, le Suriname, le Tchad, le Turkménistan et le Yémen sont encore redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, leur droit de vote sera suspendu à partir de cette date ; et que, conformément aux résolutions WHA70.1 (2017), WHA72.10 (2019) et WHA72.14 (2019), si, à la date de l'ouverture de la Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé, la République centrafricaine, la Somalie et le Venezuela (République bolivarienne du) sont encore redevables d'arriérés de contributions, leur droit de vote sera automatiquement suspendu ;
- 2) que toute suspension ainsi décidée aux termes du paragraphe 1) se prolongera jusqu'à la Soixante-Quatorzième Assemblée mondiale de la Santé et aux Assemblées de la Santé suivantes jusqu'à ce que les arriérés du Bénin, ~~de la Bolivie (État plurinational de)~~, de la Guinée équatoriale, de l'Iran (République islamique d'), ~~du Liban~~, de la Libye, de la République démocratique du Congo, ~~du Rwanda~~, du Soudan, du Suriname, du Tchad, du Turkménistan et du Yémen aient été ramenés à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;
- 3) que cette décision est sans préjudice du droit de tout Membre de demander le rétablissement de son droit de vote conformément à l'article 7 de la Constitution.

= = =